



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

NT

Mc → ~~PR~~ → EG
↳ FB
(m'a parlé)

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97 - GN

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2006 - AG/2 - 139

en date du 5 avril 2006

imposant à la Société SOUFFLET AGRICULTURE la mise en œuvre de certaines mesures proposées dans les études de dangers de son établissement de METZ

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-531 du 14 novembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-112 du 12 mai 1997 autorisant la Société SOUFFLET NEGOCE à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales et de stockage d'engrais situées au Nouveau Port de METZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-022 du 20 janvier 2000 autorisant la Société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un nouveau silo de stockage de céréales au Nouveau Port de METZ ;

Vu les études de dangers de la Société SOUFFLET AGRICULTURE datées d'août 2003 et référencées RE 03.010.B ;

Vu les compléments à ces études de dangers datés de septembre 2004 et référencés RE 04.078 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2005 ;

Considérant l'ensemble des mesures proposées par l'exploitant dans son étude de dangers pour accroître la sécurité dans son établissement ;

.../...

Considérant les lettres de l'exploitant en date des 8 décembre 2005 et 17 janvier 2006 demandant la suppression de la prescription relative au contrôle des débits entrée/sortie de gaz au niveau des brûleurs de séchoirs ;

Vu le rapport complémentaire de l'inspecteur des installations classées du 27 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 février 2006 ;

Considérant les lettres de l'exploitant des 17 février 2006 et 7 mars 2006 demandant la suppression de l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport complémentaire de l'inspecteur des installations classées du 23 mars 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er :

Il est prescrit à la Société SOUFFLET AGRICULTURE dont le siège social est situé Quai Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE de respecter, pour son établissement situé rue de la Grange aux Dames à METZ, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes proposées dans son étude des dangers pour pallier aux risques inacceptables identifiés dans ses analyses de risques dans les délais fixés ci-après :

Installation concernée	Risque	Mesure à mettre en œuvre	Solution retenue et justification	Délai
Silo cylindrique/As de carreau	Apparition d'une source d'ignition et explosion	Mise sous aspiration des intercalaires du silo 2 et 4 afin de limiter le risque de formation d'une atmosphère explosible		Dès la notification du présent arrêté.
Ventilateur/Filtre général/Boisseau poussière	Risque d'explosion	Asservir les équipements à un contrôleur de rotation du ventilateur et à la différence de pression		Dès la notification du présent arrêté.
Air comprimé	Risque de colmatage du filtre	Mise en place d'un pressostat sur la pression basse d'air avec arrêt circuit manutention		Dès la notification du présent arrêté.
Site	Travaux	Ronde d'inspection 30 minutes après travaux prévus par consigne opératoire		Dès la notification du présent arrêté.
	Frottement mécanique des équipements de manutention	Contrôle trimestriel des capteurs avec archivage des résultats par le service entretien		Dès la notification du présent arrêté.
	Limitation de la présence de poussières	Implantation des témoins de poussière à compléter dans la tour		Dès la notification du présent arrêté.
Circuit insecticide	Fuite et incendie	- Stockage en fûts de 200 litres à mettre en rétention - Changement du solvant afin d'augmenter le point éclair (passage en 2ème catégorie) 2.		Dès la notification du présent arrêté.

Galerie sur cellule (silo 2 uniquement)	Emission excessive de poussière	- Transporteur à bande existant à remplacer par un redler - Isoler la galerie sur cellule du silo 2 et la tour de manutention	Dès la notification du présent arrêté.
Salle sous cellule	Risque d'émission de poussière	- Transporteur à bande capoté avec aspiration sur toute la longueur - Découplage résistant à mettre en place dans la salle sous cellule entre la tour de manutention/silo 1 et le silo 2	Dès la notification du présent arrêté.
Tour silo 1	Risque d'émission de poussières	Vérification trimestrielle des débits de tous les points d'aspiration des élévateurs avec enregistrement	Dès la notification du présent arrêté.
Elévateurs E6 et cellules C19/C20	Explosion	- Passage par le pendulaire et une boîte 2 dés. - Cellules C19/C20 éventées pour explosion secondaire et mises sous extraction permanente.	Dès la notification du présent arrêté.
Séchoir	Temps de séjour trop long	La vidange complète de la colonne de grain en cas d'arrêt du séchoir de plus de 48 h est prévue par une consigne.	Dès la notification du présent arrêté.
Séchoir	Explosion	- La consignation de la vanne gaz lors des nettoyages et en dehors des périodes de séchage est prévue par consigne opératoire - La consignation électrique lors du nettoyage est prévue par consigne opératoire - Détection de fuite sur les brûleurs : <ul style="list-style-type: none"> • lors des visites de maintenance • Double électrovanne • Fermeture de la vanne réseau lors des arrêts (fonctionnement : 40 j/an) 	Dès la notification du présent arrêté.

Les justificatifs du bon dimensionnement des dispositifs de découplage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Maire de METZ,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 5 avril 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ